



Caisse des Ecoles

CHARTRE PORTANT SUR LE BON USAGE DU PARTAGE DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

(A parapher par tous participants à l'équipe de positionnement et d'évaluation)

ARTICLE 1 : Cadre d'application

La charte décrite ci-après s'applique aux cosignataires pendant et après leur participation aux travaux de l'équipe de positionnement et d'évaluation dès lors qu'ils ont connaissance directement ou indirectement de données concernant les enfants, les familles ou les individus.

ARTICLE 2 : Réunion de positionnement et d'évaluation

L'équipe de positionnement et d'évaluation du Dispositif de Réussite Educative réunit l'ensemble des partenaires (Education Nationale, Conseil Général et équipe permanente PRE) en vue d'évoquer des problématiques rapportées par les coordonnateurs d'établissements publics ou de groupes scolaires. Elle a pour but de partager les analyses et de valider ou non l'admission des enfants et familles sur le dispositif.

L'équipe tiendra séance dans un lieu qui garantit la confidentialité (bureau du PRE ou salles de l'Hôtel de Ville de Châteauroux).

ARTICLE 3 : Transmission des informations

Lors de la rédaction des fiches navettes à destination des différentes institutions, il conviendra de ne transmettre que les éléments nécessaires, de s'assurer que les représentants légaux du mineur concerné sont d'accord pour cette transmission ou tout au moins qu'ils en ont été informés et de vérifier que les personnes à qui cette transmission est faite sont soumises au secret professionnel ou à défaut à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 4 : Rédaction d'écrits de toute nature

A l'exception de l'instruction du dossier de saisine, il convient de se limiter au strict nécessaire et de ne transmettre en accord avec les usagers que ce qui concerne les besoins identifiés au préalable par l'équipe de positionnement et d'évaluation.

S'il y a un compte-rendu écrit, il ne rapporte pas la totalité des propos, mais la teneur des analyses et des propositions. Il n'intègre que ce qui est nécessaire au projet que l'on prépare et n'est transmis qu'à une liste de destinataires préalablement établie et connue de chacun des participants. Il commence ou se termine par une formule rappelant qu'il ne doit pas être diffusé et que chacun s'y engage au nom du principe de la confidentialité des informations.

Il est rappelé que tous les écrits sont tenus à la disposition des usagers conformément aux droits des citoyens face à leur administration.

ARTICLE 5 : Droit d'opposition

A tout moment, chaque partenaire peut opposer le cadre légal à la charte. Elle constitue une référence commune qui ne peut supplanter la loi et se réfère notamment au point 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il convient que chaque participant ait pris connaissance des textes légaux qui concernent ses obligations et celles de ses partenaires.

ARTICLE 6 : Règles de droit communes au secret professionnel

- **Article 226-13 du Code Pénal.**

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 245 euros d'amende ».

ARTICLE 7 : Exceptions

Les exceptions au secret professionnel sont contenues dans l'article 226-14 du Code Pénal qui est ainsi libellé :

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

- Il est à noter qu'en droit, le secret professionnel partagé n'existe pas. Chaque professionnel est détenteur à titre individuel des informations qui lui ont été communiquées.